

VD_OMNI AC.2011.0042 vom 24. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0042

FR: VD_OMNI AC.2011.0042 du 24 juin 2011

IT: VD_OMNI AC.2011.0042 del 24 giugno 2011

Regeste

JAUSSI/Municipalité de St-Cergue | Est contraire à la loi une procédure de dispense d'enquête publique avec une "consultation publique" de 10 jours. Une dispense d'enquête publique n'est possible que pour autant que le projet ne soit pas susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet : a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations ; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations ; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

S'agissant de l'indication de la voie de recours, on rappellera que cette exigence constitue un principe général de procédure administrative et qu'elle résulte désormais expressément de l'art. 42 let. f LPA-VD. C'est donc en violation de cette disposition que contrairement à la lettre du 27 janvier 2011, les décisions rendues par la municipalité en date des 30 mars 2010, 24 août 2010, 14 et 28 septembre 2010 n'indiquaient pas, elles, la voie du recours à la Cour de droit administratif et public. Il en résulte une insécurité juridique puisqu'à défaut d'avoir été informé de la voie de recours, le destinataire de la décision peut être admis, conformément au principe de la bonne foi, à la contester ultérieurement. En l'espèce cependant, le recourant ne semble pas s'être enquis du moyen de contester les différentes décisions municipales qui lui ont été notifiées. En l'occurrence de toute manière, cela ne prête pas à conséquence. En effet, les décisions administratives, même entrées en force, ne bénéficient pas de l'autorité matérielle de chose décidée (AC.2007.0018 du 7 février 2008; AC.2001.0263 du 9 juillet 2002; AC.2002.0092 du 1^{er} mars 2005). Ainsi, le recourant n'est pas privé de la possibilité de faire trancher la question de l'admissibilité de l'un ou l'autre des couverts qu'il a envisagés ou installés. En effet, le refus d'un permis de construire ne sortit d'effet qu'à l'égard du projet qui a fait l'objet de la procédure qui l'a précédé et ne prive pas le propriétaire, ou son ayant-cause, de la possibilité de solliciter, à l'issue d'une nouvelle procédure, une nouvelle décision de l'autorité (AC.2006.0129 du 11 janvier 2007; AC.2002.0092 du 1^{er} mars 2005). Est également contraire à la loi la procédure qui a précédé les décisions citées ci-dessus (en particulier l'autorisation de remblayage du 28

septembre 2010 notifiée au voisin) en tant qu'elles sont apparemment fondées (si l'on en croit la formule officielle diffusée par la commune) sur une procédure de dispense d'enquête publique avec une "consultation publique" de 10 jours. La loi ne connaît pas de telle procédure simplifiée. On rappellera à cet égard que la dispense d'enquête publique prévue par l'art. 111 LATC n'est possible, selon l'art. 72d RLATC, que pour autant que le projet ne soit pas susceptible de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins. Or en l'espèce, la parcelle litigieuse se trouve en zone village, déjà construite et entourée de parcelles également construites. Il ne manque donc pas de voisins qui bénéficient selon toute vraisemblance d'un intérêt digne de protection à contester les travaux prévus sur la parcelle du recourant. L'intervention de Pierre-Alain Bürgisser, probablement liée à la propriété des parcelles voisines propriété d'Alain Bürgisser, semble le montrer concrètement. C'est donc à tort que la municipalité octroierait une dispense d'enquête publique dans un tel cas.

E. 4

Vu qui précède, le recours est admis sans frais pour le recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.